

**Modification n° 2 datée du 30 septembre 2019
apportée au prospectus simplifié daté du 2 août 2019**

du

Fonds équilibré canadien Signature (parts des catégories A, AT6, D, E, EF, F, I, O, P, U et Z)

(le « Fonds »)

Titres de catégorie Z souscrits dans le cadre d'une fusion

Dans le cadre de la fusion proposée du Fonds de revenu et de croissance Harbour avec le Fonds (la « fusion »), qui devrait prendre effet le 22 novembre 2019 ou vers cette date, les investisseurs qui i) souscrivent des titres de catégorie Z du Fonds équilibré canadien Signature aux termes de la fusion et ii) détenaient auparavant des titres de catégorie Z du Fonds de revenu et de croissance Harbour souscrits selon une option avec frais reportés auront le droit de souscrire des titres de catégorie Z du Fonds selon ces options aux termes des mêmes modalités. Par conséquent, la partie A du prospectus simplifié est modifiée à la fin de la rubrique « *Achats, échanges et rachats – Comment vendre vos titres* » par l'ajout de ce qui suit :

« Vente de certains titres souscrits aux termes des fusions

Si vous i) avez souscrit des titres de catégorie Z du Fonds équilibré canadien Signature aux termes d'une fusion et ii) déteniez auparavant des titres de catégorie Z du Fonds de revenu et de croissance Harbour souscrits selon une option avec frais reportés et que vous vendez ou, le cas échéant, échangez ces titres, le barème des frais, y compris ses taux et délais, décrits dans le prospectus simplifié en vigueur lorsque vous avez souscrit vos titres initiaux, continuera de s'appliquer. Vous aurez également le droit de souscrire des titres de catégorie Z additionnels du Fonds équilibré canadien Signature (détenus aux termes de la fusion) selon une option avec frais reportés, selon le cas, aux termes des mêmes modalités que celles indiquées dans le prospectus simplifié en question. »

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les 2 jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.